

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD657

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 12 de l'article 10, introduit par le Sénat, prévoit que toute modification substantielle d'une desserte à grande vitesse fait l'objet d'une évaluation territoriale préalable, analysant ses conséquences socio-économiques et sa compatibilité avec les objectifs d'équité territoriale, transmise aux autorités organisatrices concernées et rendue publique.

Le présent amendement supprime cette disposition.

La portée juridique de cette évaluation préalable est incertaine : la notion de « modification substantielle » n'est pas définie, l'autorité chargée de la conduire n'est pas désignée et aucune conséquence n'est attachée à ses conclusions. Il en résulte une formalité dont l'effet normatif est faible, mais qui crée une charge procédurale et un risque d'insécurité juridique. En soumettant les évolutions d'offre à une démarche préalable, elle s'articule en outre malaisément avec le principe de libre organisation des services librement organisés garanti par le droit de l'Union.

Cette disposition fait par ailleurs largement double emploi avec les garanties que l'article confie déjà au document de référence du réseau, placé sous le contrôle de l'Autorité de régulation des transports. .

La suppression de l'alinéa 12 parachève ainsi la clarification de l'article opérée par les amendements supprimant les alinéas 9 à 11 et recentrant les garanties d'aménagement du territoire sur le document de référence du réseau.